



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - JUILLET 2018

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

PREFECTURE

- CABINET/SSI
- CABINET/BC

SOMMAIRE

PREFECTURE CAB-SSI

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à CARCASSONNE
(place Carnot) le 15 juillet 2018 à l'occasion de la retransmission du
match de la finale de la coupe du monde de football.....1

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à NARBONNE
(place Digeon) le 15 juillet 2018 à l'occasion de la retransmission du
match de la finale de la coupe du monde de football.....3

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de
l'Aude du 13 au 16 juillet 2018.....5

BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-118 portant interdiction de survol
de la ville de CARCASSONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones)
les 14 et 15 juillet 2018.....7

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-119 portant interdiction de survol
de la ville de NARBONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones)
les 14 et 15 juillet 2018.....9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté instaurant un périmètre de protection
à Carcassonne (place Carnot) le 15 juillet 2018 à l'occasion de la retransmission
du match de la finale de la coupe du monde de football

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'accord du maire en date du 13 juillet 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la finale de la Coupe du Monde de football, qui se jouera le 15 juillet 2018 à partir de 17h00, sera retransmise sur grand écran à Carcassonne, place Carnot ; que cette retransmission doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et du bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

Arrête:

Article 1er: Le dimanche 15 juillet à compter de 15h30 et jusqu'à 21h30, il est instauré un périmètre de protection, place Carnot à Carcassonne.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/> 1 / 3

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité par les 4 angles de la place Carnot :

- intersection entre rue Hugo et rue Armagnac
- intersection rue Chartran et place Carnot
- intersection rue Clémenceau et rue Barbès
- intersection rue Denisse et rue Courtejaire

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place, sont également situés place Carnot :

- intersection entre rue Hugo et rue Armagnac
- intersection rue Chartran et place Carnot
- intersection rue Clémenceau et rue Barbès
- intersection rue Denisse et rue Courtejaire

Article 4: Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1, les mesures suivantes sont applicables :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5: Dans la zone créée en vue d'assurer le soutien de la retransmission de la finale et de garantir la sécurité de l'espace accueillant le public, notamment les opérations de desserrement, l'accès au périmètre de protection est interdit, à l'exception de celui des personnes qui pour des raisons professionnelles doivent y pénétrer. Ces personnes sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 6: Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Carcassonne, le 13 juillet 2018.

Le préfet

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté instaurant un périmètre de protection
à Narbonne (place Digeon) le 15 juillet 2018 à l'occasion de la retransmission
du match de la finale de la coupe du monde de football

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'accord du maire en date du 13 juillet 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la finale de la Coupe du Monde de football, qui se jouera le 15 juillet 2018 à partir de 17h00, sera retransmise sur grand écran à Narbonne, place Digeon ; que cette retransmission doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et du bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

Arrête:

Article 1er: Le dimanche 15 juillet à compter de 15h00 et jusqu'à 21h30, il est instauré un périmètre de protection, place Digeon à Narbonne.

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité par les 4 angles de la place Digeon :

- place Digeon entre le musée Lapidaire et les Halles
- place Digeon à l'intersection avec la rue Zola
- place Digeon à l'intersection entre la rue des Jacobins et place Lamourguier
- place Digeon à l'intersection entre la rue Dugommier et rue des Jacobins

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place, sont situés :

- place Digeon entre le musée Lapidaire et les Halles
- place Digeon à l'intersection avec la rue Zola

Article 4: Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1, les mesures suivantes sont applicables :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5: Dans la zone créée en vue d'assurer le soutien de la retransmission de la finale et de garantir la sécurité de l'espace accueillant le public, notamment les opérations de desserrement, l'accès au périmètre de protection est interdit, à l'exception de celui des personnes qui pour des raisons professionnelles doivent y pénétrer. Ces personnes sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 6: Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Carcassonne, le 13 juillet 2018.

Le préfet

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs a caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Aude, du 13 juillet au 16 juillet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler à compter du 13 juillet 2018 dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Aude

CONSIDÉRANT le risque élevé de feux de forêt et de végétation sur ce secteur du département et a fortiori sur le site très végétalisé de ce rassemblement ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques (risque d'orage violent) ;

CONSIDÉRANT la mobilisation des forces de sécurité sur les événements du 14 et du 15 juillet

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, du 13 au 16 juillet inclus

ARTICLE 2

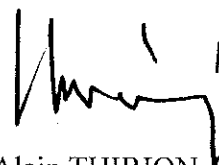
Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et notamment peut être prononcée la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 13 juillet 2018

le Préfet



Alain THIRION

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par : M. RAYNAUD
04 68 10 27 14
jean-marc.raynaud@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-118
portant interdiction de survol de la ville de CARCASSONNE
par des aéronefs télé-pilotés (drones) les 14 et 15 juillet 2018**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la défense ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ensemble des textes réglementaires pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

CONSIDERANT la menace terroriste élevée sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France depuis 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence d'un nombre de personnes important fréquentant la ville de CARCASSONNE et ses abords à l'occasion de la cérémonie commémorative pour la Fête Nationale du 14 juillet avec défilé des troupes en fin de matinée, le feu d'artifice et l'embrasement de la Cité de CARCASSONNE en soirée et enfin, la finale de la Coupe du monde de football, retransmise sur écran géant Place Carnot en soirée du dimanche 15 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le survol de la commune par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire de survol de cette commune par des aéronefs télé-pilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le survol de la commune de CARCASSONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones) est interdit du samedi 14 juillet 2018 à 08h00 au lundi 16 juillet 2018 à 08h00.

ARTICLE 2 :

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État, exclusivement affectés à un service public et au service d'une urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission n'en permet pas le contournement. Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transporteur mode A+C avec alticodeur en fonction.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans le même délai ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le procureur de la République de CARCASSONNE ainsi qu'à la Direction générale de l'aviation civile pour la zone Sud.

Fait à CARCASSONNE, le 13 juillet 2018

Le préfet de l'Aude



Alain THIRION

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par : M. RAYNAUD
04 68 10 27 14
jean-marc.raynaud@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-119
portant interdiction de survol de la ville de NARBONNE
par des aéronefs télé-pilotés (drones) les 14 et 15 juillet 2018**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la défense ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ensemble des textes réglementaires pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

CONSIDERANT la menace terroriste élevée sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France depuis 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence d'un nombre de personnes important fréquentant la ville de NARBONNE et ses abords à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet et pour la finale de la Coupe du monde de football, en soirée du dimanche 15 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le survol de la commune par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire de survol de cette commune par des aéronefs télé-pilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le survol de la commune de NARBONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones) est interdit du samedi 14 juillet 2018 à 08h00 au lundi 16 juillet 2018 à 08h00.

ARTICLE 2 :

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État, exclusivement affectés à un service public et au service d'une urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission n'en permet pas le contournement. Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transporteur mode A+C avec alticodeur en fonction.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans le même délai ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le procureur de la République de NARBONNE ainsi qu'à la Direction générale de l'aviation civile pour la zone Sud.

Fait à CARCASSONNE, le 13 juillet 2018

Le préfet de l'Aude


Alain THIRION